RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2014/2022 **ATAS/649/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 14 juillet 2022

6ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENEVE recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, sise rue de Montbrillant 40, GENEVE intimée

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Attendu en fait que par décision sur opposition du 25 mai 2022, la Caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : l'intimée) a confirmé sa décision du 14 avril 2022 niant le droit à l'indemnité de chômage à Madame A_____ (ci-après : la recourante) ;

Que le 20 juin 2022, la recourante a contesté cette décision par devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, en concluant, notamment, à l'octroi de l'effet suspensif à son recours ;

Que le 5 juillet 2022, l'intimée a indiqué qu'en présence d'une décision négative, la question de l'effet suspensif ne se posait pas.

Attendu en droit que la décision litigieuse étant une décision négative, soit un refus de prestation, la demande d'effet suspensif est sans objet (arrêt du Tribunal fédéral 8C_171/2008 du 12 septembre 2008).

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Constate que la demande de restitution de l'effet suspensif est sans objet.
2. Réserve le fond.

La greffière	La présidente
Adriana MALANGA	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le